

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 07-60-1902 autorisant la surcharge à 0,10 de 12,000 timbres poste de 2 fr.

n° 07-60-1902

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
27 mai 1902

Numéro JO
n° 60 du 01/06/1902

Date du numéro
1 juin 1902

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1841 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884 ; Attendu qu'il y a lieu d'assurer l'approvisionnement des figurines postales de 0,10 sur le point d'être épuisées

Vu le câblogramme ministériel en date du 23 Décembre 1901 autorisant la surcharge des timbres de forte valeur,

TEXTE INTÉGRAL

Article Premier. — 12.000 timbres à 2 fr. seront surchargés à 0,10. Art. 2. — Le Chef du service postal est en conséquence autorisé à retirer du Trésor 12.000 timbres à 2 fr. et à faire imprimer les surcharges ci-dessus désignées. Art. 3. — Une Commission composée de : MM. Théron, secrétaire général, président ; Cazeneuve, trésorier-payeur ; Roaue, chef du service des Postes, procèdera au récolement de ces figurines dès que les surcharges seront imprimées et dressera procès-verbal de ses opérations. La même Commission veillera à ce qu'il soit prélevé et envoyé au Département pour l'Office international de Berne 731 exemplaires de chaque surcharge. Art. 4. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

A .

BONHOURE